

**Arrêté Municipal interdisant le stationnement  
DU 12/07/2024 au 14/07/2024 sur la voie communale n° 136**

Le Maire de la Commune d'IFFENDIC,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,  
Vu l'arrêté du 24/11/1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande présentée par le Moto Club d'Iffendic en date du 16/04/2024,

Considérant que le libre stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité des épreuves organisées par le Moto Club d'Iffendic qui se dérouleront du 12 au 14 Juillet 2024 sur le circuit de la Chambre au Loup à Iffendic,

**ARRETE**

**Article 1.** : le stationnement de tous les véhicules est interdit, à partir du 12/07/2024 (8h00) jusqu'au 14/07/2024 (22h00) des deux côtés de la voie communale n° 136 de l'intersection avec la route départementale n° 61 jusqu'à l'intersection avec la voie communale n° 309.

**Article 2.** : la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins du Moto Club d'Iffendic.

**Article 3.** : toutes contraventions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur Le Président du Moto Club d'IFFENDIC, Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Iffendic, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Iffendic, le 18/04/2024

Le Maire  
Christophe MARTINS

**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic  
02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com  
www.iffendic.fr

